

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 17 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, KHADRAOUI Kader, Adjoints au Maire
APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, TOUNA Sabine, GOMES Marie,
MALESIEUX Alexandre (arrivée à 18h57, point n°6), ANTHOINE Mélodie (arrivée à 18h46, point n°3), CROZET
Grégory (arrivé à 19h42, point n°11), PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

BOUVARD Christian (pouvoir à Alexia MERCHEZ-BASTARD), DEPOISIER Sophie (pouvoir à Christophe APPERTET), PELLETIER Jérôme (pouvoir à Stéphane APPERTET),

EXCUSÉS : CAUL-FUTY Laurène, CROZET Laetitia, THEVENET Thierry.

ABSENTS : MUGNIER Emmanuel, PADOVESE Damien.

Secrétaire de séance : Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 18

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

FLAINE – POLICE

- 2) Convention de mise à disposition des agents de police municipale d'Arâches-la-Frasse au profit de la station de Flaine, dont territoire communal de Magland

FINANCES

- 3) Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- 4) Annulation de la décision modificative n° 3 – Budget COMMUNE – Année 2025 dans le cadre de la reprise des résultats suite à dissolution du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB)
- 5) Budget Supplémentaire – Budget COMMUNE – Année 2025 – Reprise des résultats suite à dissolution du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB)
- 6) Fixation des tarifs communaux 2026
- 7) SYANE – décompte définitif pour les « travaux de gros entretien – reconstruction des installations d'éclairage public – programme 2024 »

ÉDUCATION

- 8) Ecole du Chef-Lieu – Participation de la commune à une classe de découverte pour les classes de CE1 à CM2 à Murat-le-Quaire (Puy de Dôme)

RESSOURCES HUMAINES

- 9) Adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion 74 (CDG74)
- 10) Approbation du protocole relatif au temps de travail
- 11) Approbation du protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs
- 12) Modification du règlement intérieur du personnel communal – Autorisations spéciales d'absences (ASA)

COMMANDE PUBLIQUE

- 13) FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine – Saison hiver 2025-2026 – annule et remplace la délibération n° 2025-10-129 du 12 novembre 2025

URBANISME

- 14) Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) pour l'année 2026

AFFAIRES FONCIÈRES

- 15) « Prés Riand » - Déplacement de l'emprise d'un transformateur ENEDIS – Echange avec Mme HUGARD Barbara
- 16) Route des Cologes – Régularisation de voirie – M. GIGUET Sébastien
- 17) « La Grangeat » - Cession pour rectification de limites cadastrales au profit de la SAS P-LOC
- 18) Allée du Grand Clos – Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable
- 19) Flaine « Communal d'Aujon » - Convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie au profit de SFR
- 20) Installation de pièges photographiques pour le suivi du déplacement du lynx – Convention au profit de ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie
- 21) Tour de Bellegarde – Convention de mise à disposition au profit de la Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, section PSIG de SALLANCHES
- 22) « La Perrière » - Convention d'occupation du domaine public – Abrogation de la délibération n° 2025-08-107 du 17 septembre 2025 approuvant la convention au profit de SEE YOU SUN et adoption d'une nouvelle délibération au profit de la société OMBRIERES SOLAIRES 74
- 23) « Le Verney » et « Vernachon » - Convention portant installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux pour les travaux de confortement des digues au profit du SM3A

2CCAM – TOURISME

- 24) Restitution à la Commune de Magland de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

*** marché de fourniture de services**

- Décision du Maire n° 2025-31 = Marché n°2024-07 EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION – Avenant n°4 portant sur la création d'une VM supplémentaire
- Décision du Maire n° 2025-35 = Convention Etat-Commune : convention relative à la prise en charge du colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote – Elections 2026
- Décision du Maire n° 2025-43 = Avenant n° 1 au marché n°2022-04 : location et maintenance de photocopieurs multifonction

*** subvention**

- Décision du Maire n° 2025-34 = Demande d'accompagnement de projet de mobilité dans le cadre du plan de protection de l'Atmosphère 2 de la vallée de l'Arve
- Décision du Maire n° 2025-36 = Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement du sentier pédagogique de la petite ligne Maginot
- Décision du Maire n° 2025-37 = Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie pour la réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve
- Décision du Maire n° 2025-38 = Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie pour l'aménagement des nouveaux ateliers municipaux
- Décision du Maire n° 2025-39 = Demande de subvention auprès de la CAF pour la réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve

*** occupation du domaine public**

- Décision du Maire n° 2025-40 = Convention d'occupation du domaine public – 1099 rue Nationale – SASU FLAMA

*** convention de location**

- Décision du Maire n° 2025-41 = Convention de location d'un studio – résidence ANTARES – Flaine – 2^{ème} étage – appartement 221 – au profit de la SAS LJC
- Décision du Maire n° 2025-42 = Convention de location d'un studio – résidence ANTARES – Flaine – RDC – appartement 006 – au profit de la SAS BQM

*** finances**

- Décision du Maire n° 2025-44 = M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

*** Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues**

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 1^{er} septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD.

RAPPORT N° 2

FLAINE – POLICE

Convention de mise à disposition des agents de police municipale d'Arâches-la-Frasse au profit de la station de Flaine, dont territoire communal de Magland

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61,62, 63) ;

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU l'article L512-1 de la sécurité intérieure (Mise en commun des agents de police municipale) ;

VU la délibération n°2015-14 du 15 janvier 2015, portant convention entre Arâches-la-Frasse et Magland pour la mise en commun de leurs agents de Police municipale et de leurs équipements sur le territoire de Flaine, et la convention alors signée à cet effet ;

VU la nouvelle convention annexée à la présente délibération ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la spécificité du territoire urbanisé de Flaine partagé entre les communes de Magland (14%) et d'Arâches-la-Frasse (86%), de la proximité de la commune d'Arâches-la-Frasse, et de l'affectation déjà existante de policier municipal (en saison) de la commune d'Arâches-la-Frasse à Flaine, il est pertinent que la police municipale d'Arâches-la-Frasse puisse étendre son territoire d'intervention en saison au territoire de Magland à Flaine. Cela permettra une continuité des actions et évitera l'affectation de moyen humain de Magland sur un endroit très éloigné du centre de la commune avec un périmètre trop petit pour le justifier.

CONSIDÉRANT par suite la nécessité de mettre fin à l'actuelle convention de 2015 actant la mise en commun des agents de Police municipale des deux communes et de leurs équipements, sur le territoire de Flaine.

CONSIDÉRANT en effet que les agents de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse sont appelés à intervenir sur l'intégralité du territoire de Flaine dont celui de la commune de Magland sur la période de la saison d'hiver dans les domaines suivants :

- la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement, au code de la route, de dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants,

- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au Code de la voirie routière

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents mis à disposition sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération d'origine.

CONSIDÉRANT l'ensemble des modalités mentionnées dans la nouvelle convention annexée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** l'actuelle convention de 2015 prise sur la base de la délibération n°2015-14 du 15 janvier 2015 actant la mise en commun des agents de Police municipale des deux communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland et de leurs équipements, sur le territoire de Flaine.
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents de police municipale d'Arâches-la-Frasse au profit de la commune de Magland lors de la saison d'hiver pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Arrivée de Madame Mélodie ANTHOINE à 18h46.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 (adoption et exécution des budgets) ;

VU les budgets Bois et Principal 2025 approuvés respectivement par délibérations n° 2025-04-028 et n° 2025-04-039 en date du 9 avril 2025 ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cas de la commune de Magland, le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

CONSIDÉRANT ainsi, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, qu'il est permis à l'exécutif de la collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- jusqu'à adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT les dépenses d'investissement concernées par ce dispositif, à savoir :

BUDGET	Libellés	BP 2025	Autorisation d'engagements avant vote BP 2026
Budget BOIS	Chapitre 21	39 089.91 €	9 772 €
Budget Principal	Chapitre 20	161 660.00 €	40 415.00 €
	Chapitre 21	3 570 991.09 €	892 747.00 €
	Chapitre 23	76 577.68 €	19 144.00 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 et selon l'affectation des crédits prévue à ce budget, non compris ceux afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget ; telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

RAPPORT N° 4

FINANCES

Annulation de la décision modificative n° 3 – Budget COMMUNE – Année 2025

Dans le cadre de la reprise des résultats suite à dissolution du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB)

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-5 (dispositions générales) ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget PRINCIPAL,
- VU** la délibération du conseil municipal n°2025-09-110 du 15 octobre 2025 portant décision modificative n°3 du budget PRINCIPAL, dans le cadre de la reprise des résultats suite à la dissolution du SMDHAB,
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'intégration des résultats de clôture issus du compte administratif 2024 du SMDHAB doit s'effectuer par l'établissement d'un budget supplémentaire, et non par décision modificative,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'annuler la décision modificative n°3 du 15 octobre 2025, et de proposer à l'assemblée le vote d'un budget supplémentaire, par délibération distincte.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE** la décision modificative n°3 du budget Principal 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 5

FINANCES

Budget Supplémentaire – Budget COMMUNE – Année 2025 Reprise des résultats suite à dissolution du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville (SMDHAB)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 (adoption et exécution des budgets) et L2311-5 (Dispositions générales) ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1525 du 16 juillet 2005 portant création du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, modifié ;
VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'organe délibérant du syndicat approuvant l'annexe prévoyant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ;
VU la délibération concordante de la commune de Magland n°2025-03-18 du 19 mars 2025 approuvant le principe de la dissolution et ses conditions budgétaires et comptables ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant dissolution du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget PRINCIPAL ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025-04-039 du 9 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget PRINCIPAL, ;
VU la délibération n°2025-11-137 du 17 décembre 2025 venant annuler la délibération n°2025-09-110 du 15 octobre 2025 portant décision modificative n°3 – Budget COMMUNE – Année 2025 ;
VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture issus du compte administratif 2024, sont les suivants : un excédent de la section d'investissement de 61 411 €, et un excédent de la section de fonctionnement de 16 271,63 €.

CONSIDÉRANT que l'affectation de ces résultats comptables est réalisée selon une répartition au prorata de la population telle qu'indiquée dans l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 :

- de la section de fonctionnement du syndicat dissous à hauteur de 205.64 €, par abondement du compte 110 « Report à nouveau » ;
- de la section d'investissement du syndicat dissous à hauteur de 776.09 €, par abondement du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

CONSIDÉRANT que pour intégrer ces résultats, il convient de corriger :

- le résultat de fonctionnement reporté : Ligne budgétaire 002 : + 205.64 € ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement reporté : Ligne budgétaire 001 : + 776.09 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le budget supplémentaire du budget COMMUNE, selon le tableau d'équilibre ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre dépenses	Libellés	Montant BS	Chapitre recettes	Libellés	Montant BS
011	Charges à caractère général	+ 205.64 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	+ 205.64 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		+ 205.64 €			+ 205.64 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre dépenses	Libellés	Montant BS	Chapitre recettes	Libellés	Montant BS
21	Immobilisations corporelles	+ 776.09 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 776.09 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		+ 776.09 €			+ 776.09 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2025 du budget principal telle que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

RAPPORT N° 6

FINANCES

Fixation des tarifs communaux 2026

Arrivée de Monsieur Alexandre MALESIEUX à 18h57.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L2121.29 (organisation de la commune),

VU la délibération n°2024-11-153 du 09/12/2024 fixant les tarifs 2025,

VU la délibération n°2025-03-019 du 19/03/2025 créant de nouveaux tarifs pour la mise à disposition de salles à la salle des fêtes et pour la location de tables et chaises,

VU la délibération n°2025-06-066 du 11/06/2025 créant de nouveaux tarifs pour les camps du service animation jeunesse (SAJ),

VU la commission Administration Générale – Finances et Budget – Commandes Publiques en date du 16 décembre 2025, lors de laquelle les tarifs 2026 ont été présentés pour avis,

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2024-11-150, portant suppression de l'alinéa 2° des délégations consenties à Monsieur le Maire sur la fixation des tarifs (article L2122-22 du CGCT), redonnant ainsi au Conseil municipal l'entière compétence en la matière ; que ce soit en création ou toute évolution de tarif ;

CONSIDÉRANT l'occasion et la nécessité de créer de nouveaux tarifs, pour la mise à disposition de l'Annexe, et pour la refacturation d'heures réalisés par les agents des services techniques ;

CONSIDÉRANT la volonté de ne plus mettre à disposition le premier étage et hall + buvette de la salle des fêtes aux particuliers/sociétés/comités d'entreprises/associations hors Magland ;

CONSIDÉRANT la volonté de ne plus mettre à disposition, en location de mobilier, des tables seules, et des bancs seuls, et de ne proposer à présent qu'un package 1 table et 2 bancs ;

CONSIDÉRANT la volonté d'augmenter les tarifs de concessions Cimetière et de location de salles à la salle des fêtes ;

CONSIDÉRANT les grilles des « tarifs municipaux » proposés au titre de l'année 2026, tels que présentés dans le document joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'ensemble des « tarifs municipaux » 2026, hors Flaine et hors délégation de service public ou autre contrat spécifique, pour la rémunération des prestations et services rendus aux usagers, tels que présentés dans le document joint en annexe.
- **APPROUVE** le fait que ces tarifs viennent remplacer les tarifs 2025, fixés par délibération n°2024-11-153 susvisée, laquelle est abrogée de fait.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables dès le 1^{er} janvier 2026 pour toute l'année 2026, et jusqu'à l'approbation d'une délibération venant fixer de nouveaux tarifs.

RAPPORT N° 7

FINANCES

SYANE – Décompte définitif pour les « travaux de gros entretien – reconstruction des installations d'éclairage public – programme 2024 »

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le programme de travaux 2024 d'éclairage public réalisés par le SYANE sur la Commune de Magland ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°2023-10-132 du 11 octobre 2023 approuvant les travaux de gros entretien – reconstruction des installations d'éclairage public – Programme 2024 ; ainsi que le plan de financement ;
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont terminés, et que la somme totale du programme 2024 s'élève à 143 508.17 € TTC réparti comme suit :

Montant Global	143 508.17 €
Participation financière communale :	84 623.52 €
Et des frais généraux	4 305.25 €

CONSIDÉRANT que la commune a déjà versé une participation financière d'un montant de 68 483.00 € et des frais généraux pour la somme de 3 506 € ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le décompte définitif de travaux du programme précité, réalisé pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de 143 508.17 € TTC, dont une participation financière de la commune à hauteur de 84 623.52€ et des frais généraux remboursables pour un montant de 4 305.25€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités ;
- **INSCRIT** les sommes au budget comme suit :
 - Compte 204182 pour la participation financière communale : 16 140.52 €
 - Compte 622 pour les frais généraux : 799.25 €

RAPPORT N° 8

ÉDUCATION

Ecole du Chef-Lieu – Participation de la commune à une classe de découverte pour les classes de CE1 à CM2 à Murat-le-Quaire (Puy de Dôme)

Le rapporteur expose à l'assemblée que, chaque année, le conseil municipal acte une participation communale à hauteur de la participation financière du Département ; soit 7€ par élève et par jour pour 2026.

Après discussion, les élus décident que le montant de la participation de la Commune sera de 8€ et non pas 10€, comme indiqué dans le dossier de financement préparé par l'école du Chef-Lieu.

Le Conseil Municipal,

VU le courrier du 28 novembre 2025 de Madame Carole TOULZE, Directrice de l'école du Chef-Lieu et co-signé de Madame DUCREY, enseignante, adressant une demande de subvention pour l'organisation d'une classe de découverte programmée du 30 mars au 3 avril 2026 ;

VU le projet de classe de découverte ayant pour thème « 5 jours au cœur des volcans d'Auvergne » pour 42 élèves, soit les 2 classes allant du CE1 au CM2 ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les classes envisagent ce séjour à Murat-le-Quaire (Puy-de-Dôme) au centre « Volca-Sancy », pour une durée de 5 jours ;

CONSIDÉRANT le projet pédagogique détaillé du séjour joint à l'appui du courrier de demande susvisé du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, l'aide financière de la commune s'élèverait à 1 680€, pour les 2 classes comptabilisant 42 élèves ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PARTICIPE** au financement de la classe de découverte qui aura lieu du lundi 30 mars au vendredi 3 avril 2026 à Murat-le-Quaire (Puy-de-Dôme) au centre « Volca-Sancy » ;
- **APPROUVE** que l'aide financière de la commune s'élève ainsi à 1 680€ pour les 2 classes comptabilisant 42 élèves. Soit : 42 élèves * 5 jours * 8€ = 1 680€ ;
- **APPROUVE** que la subvention communale soit supérieure à la participation du Département qui est de 1 470 €. Soit : 42 élèves * 5 jours * 7€ = 1 470 € ;
- **DIT** que la dépense afférente à ce séjour sera prévue au Budget Primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

RAPPORT N° 9

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion 74 (CDG74)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

VU le marché de fourniture de prestations sociales aux agents territoriaux de la Haute-Savoie lancé par le CDG74 pour la mise en place d'un contrat cadre de fourniture de titres restaurant, contrat attribué à la société Edenred pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025 ;
VU la commission ressources humaines en date du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable au projet d'adhésion au contrat de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion 74 ;
VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités ;
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne ;
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le CDG74 a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés ;
- Que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents, dont la valeur faciale est de 6€, avec participation employeur à hauteur de 50%. Le prestataire actuel est la société BIMPLI qui facture chaque mois 20€ de frais de gestion ;
- Que le CDG74 a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations ;

CONSIDÉRANT les motivations suivantes :

Après analyse de la proposition CDG74, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 (date de la fin de l'accord cadre).

Le rapporteur précise que cette prestation proposée par le CDG74 est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Le rapporteur explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Le rapporteur propose de maintenir la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur de 50%. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7.26 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2025) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent permanent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Il propose de maintenir la limite du nombre de titres attribué à 16 titres par mois et par agent. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADHÈRE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **DIT** que seront éligibles tous les agents permanents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DÉFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à **6 €**,
- **DÉFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 10

RESSOURCES HUMAINES
Approbation du protocole relatif au temps de travail

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU la délibération du 14 mars 2002 portant approbation du règlement intérieur du personnel communal ;
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU la commission Ressources Humaines en date du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable au projet de protocole relatif au temps de travail ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025 ;
VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

CONSIDÉRANT que le protocole mis en place en 2002 est caduc et qu'il convient de le reprendre dans son intégralité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré à l'unanimité moins 1 abstention (Monsieur Christophe APPERTET)
des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération du 14 mars 2002 relative au précédent protocole du temps de travail ;
- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

RAPPORT N° 11

RESSOURCES HUMAINES
Approbation du protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique territoriale ;
VU le code du travail ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

VU le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;
VU le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 qui impose aux employeurs de mettre en place des mesures avant le 1^{er} juillet, en cas d'épisode de chaleur intense ;
VU la commission ressources humaines en date du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable au projet de protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025
VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales et établissements publics peuvent être exposés à de fortes chaleurs, notamment, lors de la réalisation d'un travail nécessitant une activité physique. Dans cette hypothèse, la chaleur peut constituer un risque pour les agents publics.

CONSIDÉRANT que les périodes de fortes chaleurs peuvent entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La Fatigue, les sueurs, les nausées, les maux de tête, les vertiges, les troubles de la vigilance, les crampes sont également des symptômes courants liés à la chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des risques a été établie et met en avant, notamment, l'exposition des agents des pôles techniques et enfance de la collectivité à l'un des risques susmentionnés et autres répercussions potentielles liées à des épisodes de fortes chaleurs

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la veille saisonnière du 1^{er} juin au 15 septembre et lors d'épisodes de canicule, le protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs rappelle les gestes simples et l'organisation à adopter pour les services de la collectivité qui sont les plus impactés au regard de l'évaluation des risques professionnels.

CONSIDÉRANT que ce plan « fortes chaleurs » s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par [Météo France](#) et a pour objectif de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

CONSIDÉRANT que les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs agents en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré à l'unanimité moins 1 abstention ([Monsieur Christophe APPERTET](#))
des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

[Arrivée de Monsieur Grégory CROZET à 19h42, juste après le vote.](#)

RAPPORT N° 12

RESSOURCES HUMAINES Modification du règlement intérieur du personnel communal – Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L1321-1 à L1321-6 du code du travail (contenu et conditions de validité) ;
VU la délibération n°2021-04-032 du 14 avril 2021 portant approbation du règlement intérieur du personnel communal ;
VU la commission Ressources Humaines en date du 23 septembre 2025, émettant un avis favorable pour les modifications du règlement intérieur au paragraphe 13 relatif aux autorisations spéciales d'absence ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025 ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des précisions suivantes page 11 et 12 du règlement, paragraphe 13 relatif aux autorisations spéciales d'absence :

- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les ASA sont calculées au prorata des obligations de service,
- L'ensemble des ASA, exceptées celles relatives à la naissance et au décès d'un enfant, sont discrétionnaires,
- Inclure les dernières réglementations relatives au décès d'un enfant,
- Les déplacements pouvant engendrer une demi-journée, voir une journée d'absence, sont considérés ALLER/RETOUR ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du personnel communal, annexé à la présente délibération.
- **COMMUNIQUE** à tous les agents de la commune, le règlement intérieur du personnel communal.

RAPPORT N° 13

COMMANDE PUBLIQUE

**FLAINE – Tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine – Saison hiver 2025-2026 –
Annule et remplace la délibération n° 2025-10-129 du 12 novembre 2025**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L2321-2 (dépenses obligatoires) et R2321-6 (dispositions générales) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les marchés de prestations de secours ambulanciers et héliportés ;

VU la délégation de service public conclue entre GMDS et la commune de Magland ;

VU la délibération n° 2025-10-129 du 12 novembre 2025 fixant les tarifs des secours sur le domaine skiable de Flaine – saison d'hiver 2025-2026 ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que des erreurs matérielles se sont glissées dans la délibération n° 2025-10-129 du conseil municipal du 12 novembre 2025 et qu'il convient de les rectifier ; à savoir à l'article 1, les tarifs des secours sur pistes, zones B et C, sont reconduits à la somme de 300 € et 500 € ;

CONSIDÉRANT que les frais relatifs aux secours des activités de ski alpin et ski de fond peuvent faire l'objet de remboursement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer de nouveaux tarifs afin faciliter le traitement des demandes de remboursement auprès des personnes ayant bénéficiées d'une prestation de secours ;

Article 1 – Tarifs liés à l'intervention des pisteurs

Les tarifs secours sur pistes pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2025/2026 :

Secours sur pistes	Montant 2025-2026
Zone A : Front de neige	70.00 €
Zone B : rapprochée	300.00 €
Zone C : éloignée	500.00 €
Zone D : piste fermée	1 000.00 €
Zone E : Hors-pistes	1 000.00 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

- **Zone A :** secteur du Pré : Erable – Front de Neige – Pin.
- **Zone B :** Aucune piste sur la commune de Magland.
- **Zone C :** Améthyste (partie Magland) – Saphir – Diamant Noir – Accès Lindars – Agate – Aujon – Béal – Calcédoine – Calcite – Célestine – Cornaline – Diable – Diablotin – Erable – Fred (partie Magland) – Jade – Lapias – Lutin – Méphisto Inférieur – Méphisto Supérieur (partie Magland) – Minos – Pin – Rubis – Stade – Traversée Diamant Noir – Traversée Lapias.

Il est à préciser que le tarif de la zone D est identique à la zone E en raison de la difficulté du secours.

Article 2 – Tarifs transport ambulance - Secteur de Flaine

Les tarifs ambulances pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2024/2025 :

Lieu de prise en charge	Tarif 2025-2026
Zone 1 – poste de secours DMC	189 €
Zone 2 – Vernant-Grands Vans/Flaine/DZ/Col Pierre Carrée	305 €
Zone 3 – Flaine/Les Carroz	382 €

Article 3 – Tarifs transport hélicoptère - Secteur de Flaine

Interventions	Tarif 2025-2026
Secours Primaire vers centre médicaux (biturbine)	1 560,00 €
Secours Primaire vers centre médicaux (monomoteur)	860,00 €
Secours Primaire avec treuillage vers centre médical	1 590,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Thonon	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Annecy	4 205,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Genève	4 225,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL	3 455,00 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL (monomoteur)	2 140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Sallanches	2 140,00 €
Secours Primaire vers hôpital de Grenoble	8 840,00 €

Interventions	Tarif 2025-2026
Dépose médecin sans transfert (biturbine) sur hôpital	2 095,00 €
Dépose médecin sans transfert (monomoteur)	1 160,00 €
Avec Treuillage à rajouter au tarif du secours type (par cycle)	715,00 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2025-10-129 susvisée du 12 novembre 2025 ;
- **DÉCIDE DE MAINTENIR** le principe du remboursement des frais de secours engagés par la Commune sur son territoire ;
- **FIXE** les tarifs de secours sur pistes, de transport ambulance et hélicoptère comme ci-dessus ;
- **CONFIRME** le principe de facturation directe par le Syndicat Intercommunal de Flaine aux personnes secourues, la gestion technique et comptable des secours sur pistes ayant été confiée à cet établissement public par arrêté préfectoral n° 2005-08 du 14 janvier 2005.

RAPPORT N° 14

URBANISME

Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;
- VU** les missions assurées par le CAUE de la Haute-Savoie (CAUE 74) en matière de conseil, d'accompagnement des collectivités et de sensibilisation aux enjeux architecturaux, paysagers, urbanistiques et environnementaux ;
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 2 décembre 2025 ;
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'expertise du CAUE 74 dans le cadre de ses projets d'aménagement, d'urbanisme et de valorisation du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion annuelle permet à la collectivité de bénéficier de prestations de conseil et d'accompagnement renforcées ;

CONSIDÉRANT que les frais d'adhésion sont fixés par le CAUE 74 en fonction de la strate démographique, et s'élèvent à 344 euros pour les communes de 2 501 à 5 000 habitants ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Magland au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74) pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, ainsi qu'à procéder au règlement de la cotisation annuelle selon le montant fixé par le CAUE 74 pour l'exercice 2026 ;
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget communal, chapitre et article appropriés.

AFFAIRES FONCIÈRES

« Prés Riand » - Echange avec la copropriété HUGARD représentée par Madame HUGARD Barbara suite au déplacement d'une emprise d'un transformateur ENEDIS

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion du domaine communal,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2211-1 relatif au domaine privé des personnes publiques,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-013 en date du 9 février 2022 approuvant la passation d'actes authentiques en la forme administrative,
- VU** la proposition d'échange de parcelles par la Commune en date du 3 juillet 2025,
- VU** l'acceptation de la proposition par Madame HUGARD par mention du 15 juillet 2025 apposée sur ledit courrier du 3 juillet 2025,
- VU** l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 23 octobre 2025,
- VU** le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET géomètre expert à CLUSES, en date du 3 décembre 2025,
- VU** la demande de détection de réseaux en date du 3 décembre 2025,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 30 septembre 2025,
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section E numéro 2162 appartenant à la Commune devait initialement être affectée à l'implantation d'un transformateur ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que le transformateur a finalement été implanté sur la parcelle cadastrée section E numéro 2161 dont le propriétaire identifié au cadastre est la « copropriété HUGARD » représentée par Madame HUGARD Barbara ;

CONSIDÉRANT que la parcelle E 2162 appartient au domaine privé de la Commune et peut, à ce titre, faire l'objet d'un échange conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la proposition d'échange sans soulte adressée par la Commune par courrier du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par Madame HUGARD Barbara du principe de l'échange sans soulte, le 15 juillet 2025, par mention apposée sur ledit courrier du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le plan de division établi par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert, le 3 décembre 2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'échange suivant :

- Cession par la Commune à la copropriété HUGARD de la parcelle cadastrée section E numéro 2162 d'une surface de 7 m²
- Cession par la copropriété HUGARD de la parcelle cadastrée section E numéro 3809 (issue de la parcelle E 2161) d'une surface de 14 m² ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de détection de réseaux qui n'a révélé aucun réseau grevant la parcelle E 2162 cédée par la Commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Madame HUGARD ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative, dont les frais seront acquittés pour moitié par chacune des parties, à l'exception de la fiscalité dont la Commune est exonérée ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :

- La Commune cède à la copropriété HUGARD représentée par Madame HUGARD Barbara la parcelle cadastrée section E numéro 2162 d'une surface de 7 m²
- La copropriété HUGARD représentée par Madame HUGARD Barbara cède à la Commune la parcelle cadastrée section E numéro 3809 (issue de la parcelle A 2161) d'une surface de 14 m² ;

- Conformément au plan ci-annexé ;
- **APPROUVE** que l'échange intervienne sans soulte de part ni d'autre ;
 - **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
 - **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
 - **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
 - **ACCEPTE** que les honoraires du cabinet d'acte administratif soient acquittés pour moitié par chacune des parties ; chacune d'elles prenant à sa charge la fiscalité lui afférente.

RAPPORT N° 16

AFFAIRES FONCIÈRES Oëx – Acquisition des Consorts GIGUET – Régularisation de l'emprise de la route des Cologes

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion du domaine communal,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 relatifs au domaine public,
- VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1 et suivants, relatifs au régime du domaine public routier, ainsi que l'article L.141-3, relatif à la compétence du conseil municipal sur les voies communales,
- VU le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètres-experts à LA ROCHE-SUR-FORON, le 21 mai 2025,
- VU la proposition financière adressée à Monsieur GIGUET Sébastien en date du 16 octobre 2025,
- VU l'accord écrit de Monsieur GIGUET Sébastien sur le prix de cession en date du 27 octobre 2025,
- VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 28 août 2025,
- VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, depuis de nombreuses années, la route des Cologes s'est élargie sur les parcelles cadastrées section C numéros 1801 et 2266 dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Madame GIGUET Annie, Madame GIGUET Monique, Monsieur GIGUET Franck et Monsieur GIGUET Sébastien ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voie afin d'assurer la continuité du domaine public routier ;

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le cabinet CARRIER, géomètres-experts, le 21 mai 2025, a détaché une superficie de 76 m² de la propriété des Consorts GIGUET, correspondant à l'emprise de la voie ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis pour les acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 180 000 € ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 16 octobre 2025, la Commune a proposé à Monsieur GIGUET Sébastien représentant l'indivision GIGUET un prix d'acquisition fixé à 1 €/m², soit un montant total de 76€ ;

CONSIDÉRANT que, par mention du 27 octobre 2025 apposée sur ledit courrier du 16 octobre 2025, Monsieur GIGUET a accepté la proposition de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par les Consorts GIGUET ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GIGUET Sébastien a demandé à être représenté par Maître PERROLLAZ, notaire à SALLANCHES, et que Maître SCHLATTER, notaire à SALLANCHES, n'a pas souhaité représenter la Commune ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de 76 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section C numéros 1801 et 2266, correspondant à l'emprise de l'élargissement de la route des Cologes, au prix total de SOIXANTE-SEIZE EUROS (76 €) ;
- **APPROUVE** l'intégration au domaine public routier communal de la bande de terrain acquise d'une superficie de 76 m², correspondant à l'emprise de la route des Cologes ;
- **DÉCIDE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Commune ;
- **PRÉCISE** que l'acte sera établi par Maître PERROLLAZ, notaire à SALLANCHES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 17

AFFAIRES FONCIÈRES

La Grangeat – Cession de délaissé de dépendance de domaine public à la SAS P-LOC avec procédure de déclassement

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif aux compétences du Conseil Municipal pour la gestion des biens et opérations immobilières,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et suivants relatifs au déclassement préalable des dépendances du domaine public,
- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au déclassement des voies communales,
- VU la délibération n° 2023-03-029 du 15 mars 2023 approuvant la cession de parcelles au profit de Messieurs PERRIN,
- VU la proposition financière faite par la Commune par mail du 23 janvier 2025,
- VU l'accord de Messieurs PERRIN en date du 30 janvier 2025,
- VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 février 2025,
- VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre expert, à SALLANCHES en date du 26 mai 2025,
- VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2023-03-029 du 15 mars 2023, il a été approuvé la cession des parcelles cadastrées section C numéros 1171, 1584, 1585, 2198, 2201 et 2202P au profit de Messieurs PERRIN - ou de toute société pouvant s'y substituer et dont ils seraient associés-, en vue de la construction d'un bâtiment artisanal partagé (maçonnerie/terrassement-VRD) ;

CONSIDÉRANT que la vente a été signée au profit de la SAS P-LOC (société constituée entre Messieurs PERRIN) par acte reçu par Maître Luc GUIVARC'H, notaire à Cluses, le 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs PERRIN se sont portés acquéreur d'une surface de 79 m² à prendre dans une parcelle correspondant à une dépendance de domaine public, selon plan ci-joint établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre expert à SALLANCHES, en date du 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette surface est attenante aux parcelles acquises par la SAS P-LOC par acte notarié du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé ne présente pas pour la Commune un intérêt public ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé de dépendance de domaine public finit en impasse et n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la notification de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la cession n'enclave aucune parcelle privée ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que, le 30 janvier 2025, Messieurs PERRIN ont accepté la proposition financière de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte de réitération authentique seront à la charge des acquéreurs.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de dépendance de domaine public d'une surface de 79 m² telle qu'établie sur le plan de géomètre ci-annexé ;
- **PRONONCE** le déclassement de ladite surface de la dépendance de domaine public afin de l'inclure dans le domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- **APPROUVE** la cession au profit de la SAS P-LOC de 79 m² correspondant au délaissé de dépendance de domaine public, au prix de 90€/m², soit un prix total de SEPT MILLE CENT DIX EUROS (7.110 €) ;
- **PRÉCISE** que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de la SAS P-LOC, par Maître Luc GUIVARC'H, notaire à CLUSES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 18

AFFAIRES FONCIÈRES

Allée du Grand Clos – Constitution d'une servitude de passage tous réseaux souterrains

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion du domaine communal,
- VU le Code civil et notamment les articles 637 et 686 et suivants relatifs aux servitudes conventionnelles,
- VU le plan de recensement établi par la société CTI SARL, topographe à ARMOY, le 2 mars 2025,
- VU l'accord de principe des propriétaires des parcelles concernées, à savoir :
 - Monsieur ANTHOINE Hervé, propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 3271,
 - Monsieur PICCHIOTTINO Frank, propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 2504,
 - Monsieur HUGARD Michael, propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 3721,
- VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau potable étant ancien et dégradé dans l'allée du Grand Clos, la Commune a implanté une nouvelle canalisation d'eau potable, en tréfonds de parcelles privées, savoir :

- la parcelle cadastrée section E numéro 3397, dont les propriétaires identifiés au cadastre sont Monsieur JOVET Henri, Monsieur JOVET Eric et Madame LAFARGUE Patricia
- la parcelle cadastrée section E numéro 3271, dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur ANTHOINE Hervé
- la parcelle cadastrée section E numéro 2504, dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur PICCHIOTTINO Frank
- la parcelle cadastrée section E numéro 3721, dont le propriétaire identifié au cadastre est Monsieur HUGARD Michael

Selon plan joint ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du réseau actuel correspond à l'emplacement de l'ancien réseau et que les compteurs ont été implantés en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que le réseau communal débute à la chambre existante située en limite de la propriété JOVET et de la route de Gravin, et se prolonge jusqu'au regard dénommé "regard compteur 1500 × 1500", conformément au plan ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du "regard compteur 1500 × 1500", le réseau devient privé ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont déjà été réalisés et que la Commune a refait l'enrobé ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite prévoir la possibilité d'implanter d'autres réseaux souterrains qui pourraient s'avérer nécessaires au fonctionnement des services publics (électricité, assainissement, eaux pluviales, réseaux etc.), ainsi que permettre l'accès pour leur entretien et leur renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la servitude n'empêche pas l'usage normal des fonds servants sous réserve du respect des prescriptions de protection des réseaux (interdiction de construction, de plantation profonde, de remblais ou d'ouvrages susceptibles de nuire aux réseaux) ;

CONSIDÉRANT que l'accord des Consorts JOVET est à recevoir ;

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte seront acquittés par la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **INSTITUE** une servitude de passage de tous réseaux souterrains actuels et futurs (eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité et tous réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics), d'une largeur de 2,50 mètres ;
- **FIXE** les modalités de la servitude comme suit :
 - occupation en tréfonds aux fins d'implantation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des réseaux publics ;
 - interdiction d'ériger toute construction, clôture, plantation profonde ou ouvrage de nature à compromettre la sécurité ou l'accès aux réseaux ;
 - libre accès permanent des agents du service public ou des entreprises habilitées, après information des propriétaires sauf urgence ;
- **PREND ACTE** que la servitude sera constituée à titre gratuit ;
- **APPROUVE** que les frais d'acte seront pris en charge par la Commune ;
- **DÉSIGNE** tout Notaire pour authentifier l'acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document y afférent ;

RAPPORT N° 19

AFFAIRES FONCIÈRES

Communal d'Aujon - Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie au profit de SFR

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2211-1 relatif au domaine privé des personnes publiques,
- VU** le Code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L. 32, 33-1, 34-9-1 relatifs aux réseaux radioélectriques ouverts au public,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 421-9 relatifs aux règles applicables aux constructions et installations soumises à autorisation d'urbanisme,
- VU** la demande présentée par la société SFR le 16 avril 2024,
- VU** le projet de convention ci-annexé,
- VU** les avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » des 10 septembre 2024, 29 juillet 2025 et 12 décembre 2025,
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la couverture en téléphonie mobile et de garantir un service de communications électroniques de qualité aux administrés ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un relais de radiotéléphonie s'inscrit dans l'intérêt général et participe à l'aménagement numérique du territoire ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 16 avril 2024, SFR a fait part de son souhait d'implantation d'une antenne-relais ;

CONSIDÉRANT que la parcelle communale cadastrée section B numéro 2177 lieudit « Communal d'Aujon » peut accueillir l'installation envisagée et que celle-ci ne porte pas atteinte à la destination du terrain, relevant du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT que la société SFR a déposé une demande de déclaration préalable le 6 octobre 2025 et que la déclaration préalable a été accordée le 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une convention d'occupation est nécessaire pour encadrer juridiquement l'implantation, l'exploitation et l'entretien du relais ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-annexé qui prévoit notamment que :

- La Commune met à disposition un emplacement d'environ 35 m², à prendre dans la parcelle section B numéro 2177 ;
- Les installations de communications électroniques comprendront les équipements suivants :
 - un pylône d'une hauteur d'environ 30 mètres, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et des faisceaux hertziens, sous la forme d'un arbre
 - un local technique et des armoires techniques, avec, le cas échéant, des dispositifs de climatisation
- La convention est conclue pour une durée de 12 années, à compter du 1^{er} mai 2026, et pourra être reconduite par périodes successives de 6 années
- Le loyer annuel est fixé à 10 000 € H.T. net de toutes charges, et sera réglé annuellement, par avance
- Dans le cas d'une cession à un tiers autre que la société SFR, le preneur devra obtenir préalablement l'autorisation expresse de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée section B numéro 2177, lieudit « Communal d'Aujon » appartenant au domaine privé de la Commune ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation conclu avec la société SFR, ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

RAPPORT N° 20

AFFAIRES FONCIÈRES

**Installation de pièges photographiques pour le suivi du déplacement du lynx –
Convention au profit de ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion du domaine communal,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2211-1 relatif au domaine privé des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces protégées et aux projets de suivi scientifique,
- VU** le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la demande d'Asters – Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie en date du 17 novembre 2025 visant à installer des pièges photographiques destinés au suivi scientifique du lynx,
- VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 2 décembre 2025 ;
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que l'association Asters – Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie (Asters-CEN 74) a demandé à installer des pièges photographiques destinés au suivi scientifique du lynx sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif vise à améliorer la connaissance de l'espèce protégée et de ses déplacements entre massifs, et permettra de faciliter la mise en place des mesures de conservation adaptées ;

CONSIDÉRANT que les pièges photographiques seront installés sur les parcelles cadastrées :

- Section A numéro 75 lieudit « Bareys »

- Section A numéro 816 lieudit « Bois de la Perrière »
- Section A numéro 1779 lieudit « Communal de Chamonix »
- Section A numéro 2282 lieudit « Les épinettes »
- Section B numéro 93 lieudit « Communal de la Grangeat »
- Section D numéro 769 lieudit « Communal de Saxel »

Relevant du domaine privé de la Commune.

Selon plans joints ;

CONSIDÉRANT que la pose de ces pièges photographiques nécessite une convention précisant les modalités techniques et juridiques de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée prévoit notamment que :

- L'utilisation des parcelles communales est consentie à titre gratuit
- La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, dans la limite d'une durée totale maximale de douze ans
- Un rapport annuel sur le suivi du lynx sera établi par Asters-CEN 74, avec les photos correspondantes, et transmis à la Commune
- Les images collectées seront utilisées exclusivement dans le cadre du suivi scientifique du lynx. Toute image comportant des personnes sera immédiatement supprimée
- Un numéro de téléphone sera visible sur les caméras
- Asters-CEN 74 assume seule la responsabilité de tout dommage ou accident pouvant survenir que ce soit à des biens ou à des personnes ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la pose de pièges photographiques pour le suivi du déplacement du lynx sur les parcelles communales cadastrées section A numéros 75, 816, 1779, 2282, section B numéro 93 et section D numéro 769, selon plans annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent.

RAPPORT N° 21

AFFAIRES FONCIÈRES

Tour de Bellegarde – Convention de mise à disposition au profit de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes - Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sallanches

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2211-1 relatif au domaine privé des personnes publiques,
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 421-1 et suivants relatifs aux missions et moyens de la gendarmerie,
- VU** la demande présentée par le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sallanches par mail du 1^{er} décembre 2025,
- VU** le projet de convention ci-annexé,
- VU** le bureau municipal en date des 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sallanches souhaite utiliser la Tour de Bellegarde pour des activités d'entraînement et de formation pratique, notamment pour le travail de progression en bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le Peloton de Gendarmerie de Sallanches s'engage à maintenir la Tour de Bellegarde en l'état et à éviter toute dégradation ;

CONSIDÉRANT que les entraînements auront lieu les lundis et mardis après-midi, entre 13h et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une convention de mise à disposition est nécessaire afin de définir les conditions d'utilisation, les obligations et responsabilités des parties ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention ci-annexé prévoit notamment que :

- La convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite d'année en année, sans pouvoir dépasser 12 ans
- La mise à disposition est consentie à titre gratuit
- La convention est résiliable à tout moment sans préavis
- La convention est incessible ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sallanches à utiliser la Tour de Bellegarde pour la réalisation de leurs entraînements.
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de la Tour de Bellegarde, ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

RAPPORT N° 22

AFFAIRES FONCIÈRES

**Abrogation de la délibération du Conseil municipal n° 2025-08-107 en date du 17 septembre 2025
et nouvelle délibération concernant une convention d'occupation temporaire du domaine public communal
en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières et couverture
de terrains sportifs au profit de la Société OMBRIERES SOLAIRES 74**

Le Conseil Municipal,

- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public constitutive de droits réels, et l'article L. 2241-1 relatif aux dispositions générales des biens de la commune,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-1-4 relatif aux règles générales d'occupation,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2025-08-107 du 17 septembre 2025 concernant une convention d'occupation temporaire du domaine public communal en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières et couverture de terrains sportifs au profit de la Société SEEYOUSUN,
- VU** le projet de convention ci-annexé,
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune a reçu de la société OMBRIERES SOLAIRES 74, filiale commune de la SEM SYAN'EnR et du Groupe SEEYOUSUN, une Manifestation d'Intérêt Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites des terrains sportifs boudodrome, tennis et badminton au lieu-dit « La Perrière » ;

CONSIDÉRANT que les avantages d'une telle réalisation seront multiples :

- réponse à l'obligation de solarisation des parkings définie dans la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée, qui participe aux objectifs du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- valorisation d'une surface du patrimoine de la collectivité déjà artificialisée
- mutualisation possible des travaux liés aux ombrières pour poser de nouveaux réseaux sur le site par la Commune
- confort d'été et un abri en saison humide
- possibilité d'accès à de l'électricité à un prix compétitif ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) a été publié sur le site internet de la Commune le 11 août 2025 ; la date limite de remise des réponses à cet AMIC ayant été fixée au 26 août 2025 (soit 15 jours après publication) ;

CONSIDÉRANT qu'une seule société, la société VERT SUN, a répondu à cet AMIC le 3 septembre 2025, soit hors délai ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la délibération n° 2025-08-107 du 17 septembre 2025, le Conseil Municipal a attribué au groupe SEEYOUSUN une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de trente années (30 ans), permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installations ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur que, lors de cette délibération, le projet a été attribué au groupe SEEYOUSUN alors qu'il aurait dû être attribué à la société OMBRIERES SOLAIRES 74, filiale de la SEM SYAN'EnR et du Groupe SEEYOUSUN ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu donc lieu d'abroger la délibération n° 2025-08-107 du 17 septembre 2025 pour prendre une nouvelle délibération.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** qu'aucun prestataire concurrent ne s'est manifesté pour proposer un projet concurrent durant la période de publication par la Commune de Magland d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **SÉLECTIONNE** le projet proposé par la société OMBRIERES SOLAIRES 74, filiale commune de la SEM SYAN'EnR et du Groupe SEEYOUSUN, dans le cadre de la Manifestation d'Intérêt Spontanée susmentionnée **ET LUI ATTRIBUE**, à cette fin, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de trente années (30 ans), permettant de tenir compte de la durée d'amortissement des installation, portant sur les parcelles cadastrées section A numéros 936, 937, 938, 939, 940, 3111, 3112, 3572, 3887, 4458 et une partie du domaine public non cadastrée figurant sur le plan ci-annexé ;
- **AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, conformément au modèle annexé aux présentes, au bénéfice de la société OMBRIERES SOLAIRES 74 ou de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la SEM SYAN'EnR (ou toute société affiliée à la SEM SYAN'EnR) sous réserve de l'accord préalable de la Commune.

RAPPORT N° 23

AFFAIRES FONCIÈRES

**« Le Verney » et « Vernachon » - Convention d'autorisation temporaire pour l'installation
d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux pendant les travaux de confortement
des digues au profit du SM3A**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion du domaine communal ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2211-1 relatif au domaine privé des personnes publiques,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives aux digues et ouvrages hydrauliques ;
- VU** le Plan local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2006, complété le 31 août 2006, modifié les 24 septembre 2007, 4 février 2009, 24 juillet 2009 et le 9 décembre 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1350 du 27 septembre 2016 relatif à l'approbation de la révision du plan de prévision des risques naturels prévisibles de la Commune de MAGLAND (hors Flaine),
- VU** la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents de l'Arve (SM3A) en date du 14 novembre 2025,

- VU** le projet de convention d'autorisation temporaire pour l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux pendant les travaux de confortement des digues,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 2 décembre 2025,
- VU** le bureau municipal en date du 15 décembre 2025 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du conseil municipal du 17 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland est exposée aux crues de l'Arve avec des débordements importants lors de crues d'occurrence vicennale ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) va engager des travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessiteront l'intervention d'entreprises de travaux et requerront que des emprises leur soient mises à disposition afin d'y installer leurs bases vie et d'entreposer divers matériaux ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a identifié des zones qui conviendraient, à savoir :

- Au lieudit « Le Verney », partie des parcelles cadastrées section A numéros 953 et 954 pour une surface de 3.300 m²
- Au lieudit « Vernachon », partie des parcelles cadastrées section A numéros 3511 et 4007 pour une surface de 5.700 m² ;

CONSIDÉRANT le projet de convention demeuré ci-annexé qui prévoit notamment :

- La convention est conclue pour la durée des travaux qui auront lieu du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ainsi que pour le suivi de la repousse des invasives et le stockage des enrochements qui seront réutilisés pour les travaux sur Gravin soit une durée totale de 3 ans (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028).
- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit
- Le traitement des plantes invasives et suivi de la repousse sera effectué pendant 3 ans ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le SM3A à installer leurs bases vie et à entreposer divers matériaux sur partie des parcelles cadastrées section A numéros 953, 954, 3511 et 4007 ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer la convention d'autorisation temporaire pour l'installation d'une base de vie et d'une zone de stockage de matériaux pendant les travaux de confortement des digues au profit du SM3A ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 24

2CCAM - TOURISME

**Restitution à la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme,
dont la création d'offices du tourisme**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite Loi Engagement et proximité, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 portant dénomination de la commune de Magland en commune touristique ;

VU les articles L5214-16 (Communautés de communes - Compétences) et L5211-5 (EPCI - Création) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L133-11 (Communes touristiques) du code du tourisme ;

VU le bureau municipal en date du 15 décembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2015 et la loi NOTRe susvisée, la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes (2CCAM) dispose de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT cependant que les lois de 2016, 2019 et 2022 susvisées ont conduit à l'assouplissement de la loi NOTRe, avec l'article L5214-16 susvisé du CGCT autorisant de déroger au principe selon lequel les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », de la manière suivante :

- possibilité pour les communes « station classée de tourisme » de conserver ou de retrouver l'exercice de cette compétence après avis du conseil communautaire,
- et possibilité pour les communes touristiques de demander à retrouver l'exercice de la compétence après accord par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour cette seconde possibilité qui concerne la commune de Magland :

- la restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;
- la majorité précitée est acquise si un accord est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou inversement, par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; ce qui est le cas ici pour la 2CCAM et Cluses sa ville-centre ;
- sans préjudice des actions autonomes que peuvent conduire les communes qui ont conservé ou retrouvé la compétence en matière de promotion du tourisme, la communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence (promotion et animation touristique), mais à l'exclusion de la création d'offices de tourisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magland est donc concernée par cette seconde possibilité, puisqu'elle dispose de la dénomination commune touristique depuis le 17 décembre 2021, au regard de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Magland peut dès lors solliciter, par la présente délibération, la restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au titre de l'article L5214-16 du CGCT, et inviter la 2CCAM et l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à se prononcer sur cette sollicitation, par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT les arguments suivants venant justifier la présente démarche :

- la commune de Magland dispose de la dénomination de commune touristique, donc est compétente pour exercer la « promotion du tourisme et la création d'offices de tourisme ». Dénomination communale et échelon communal compétent sont ici deux notions qui vont finalement de pair pour garantir une bonne cohésion dans la gestion communale des questions « touristiques » ;
- le territoire communal de Magland a beaucoup d'attraits touristiques comme la station de Flaine ; le hameau de Balme avec ses grottes, la spéléologie, le canyoning, l'escalade ; plusieurs lacs en vallée et de montagne ; de nombreux sentiers de montagne maillant le territoire ; divers massifs forestiers ; un territoire aux nombreux attraits ; le tout porté par une position géographique structurante entre vallée de l'Arve (axe Genève-Chamonix) et stations de montagne (RD 6 vers Les Carroz et Flaine) ;
- la restitution de la compétence ne vient pas retirer toute la compétence à la 2CCAM, laquelle pourra l'exercer sur son territoire concurremment avec la commune de Magland, excepté ce qui concerne la création d'offices de tourisme sur le territoire de Magland. Toutefois :
 - l'office de tourisme de la 2CCAM est déjà constitué par trois bureaux implantés territorialement à Cluses, au Mont-Saxonnex, et au Reposoir,
 - s'il y avait la création d'un office de tourisme communal à Magland, rien ne vient faire obstacle à la possibilité de mettre en place un partenariat entre offices de tourisme, que cela soit avec ceux de la 2CCAM, celui d'Arâches-la-Frasse / Les Carroz, ou celui de Flaine ;
- la restitution de la compétence permet de « toiletter » et clarifier les statuts du syndicat intercommunal de Flaine (SIF) datant de 2005, dont la révision s'impose à court terme. Dès lors, les deux communes constituant le SIF disposeront de cette compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » permettant ainsi, en ce domaine, de créer le « SIF de demain ». À plus court terme, cela facilite le vote du volet « tourisme » du budget 2026 du SIF ;
- enfin, en outre, il convient de rappeler que la commune de Magland dispose de la taxe de séjour à l'échelle communale puisqu'en 2017, son conseil municipal s'était opposé, par délibération, à l'instauration d'une taxe

intercommunale. Dès lors, cela peut assurer la constitution d'un apport concourant au financement des projets touristiques et la légitimité de leur promotion.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la démarche, à engager auprès de la 2CCAM et ses communes membres, de sollicitation de la modification statutaire de la 2CCAM pour acter la restitution à la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, au titre des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile pour le bon accomplissement de cette démarche ;
- **ACTE** que la restitution à la commune de Magland de l'exercice de cette compétence est possible sous réserve de l'accord du conseil communautaire de la 2CCAM et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir avec un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou inversement, par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; ce qui est le cas ici pour la 2CCAM et Cluses sa ville-centre.



COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

- **Décision du Maire n° 2025-31 : AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2024-07 : EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION : Assistance et maintenance annuelle de l'ensemble du système d'information, équipement réseaux, serveurs et postes de travail**

VU le marché public n°2024-07 relatif à « EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION : Assistance et maintenance annuelle de l'ensemble du système d'information, équipement réseaux, serveurs et postes de travail » conclut avec la société WINGU IT, notifié le 27 septembre 2024 ;

VU les avenants n° 1 à 3 ;

VU le projet de la Commune de mettre en place un système de contrôle d'accès par badge au sein des bâtiments communaux et l'installation du logiciel SALTO sur le serveur pour le contrôle desdits badges, il est donc nécessaire d'établir un avenant n°4 ;

Il a été conclu un avenant n°4 au marché public n° 2024-07 « EVOLUTION DU SYSTEME D'INFORMATION : Assistance et maintenance annuelle de l'ensemble du système d'information, équipement réseaux, serveurs et postes de travail », avec la société KOESIO AURA INFORMATIQUE

L'avenant n°4 intègre en plus-value la création d'une machine virtuelle supplémentaire et l'installation d'une licence Windows associée.

- Modification en plus-value

Montant de l'avenant n°4 :

- Taux de la TVA 20% soit : 211,40€
- Montant HT : 1 057,00€
- Montant TTC : 1 268,40€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,35%

Le marché public n°2024-07 est ainsi modifié comme suit :

- Taux de la TVA 20% soit 15 911,18€
- Montant HT : 79 555,90€
- Montant TTC : 95 467,08€

- **Décision du Maire n° 2025-34** : Matérialisation de la candidature au troisième Appel à Projets Mobil'Arve du Plan de protection de l'Atmosphère n°3 de la vallée de l'Arve en vue de bénéficier d'un accompagnement pour l'étude d'aménagement de liaisons cycle entre la voie verte Léman-Mont-Blanc et Balme

VU le projet d'aménagement d'une liaison cycles entre la voie verte Léman-Mont-Blanc et Balme ;

VU le dossier de demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une opération inscrite au budget de la commune pour un montant de 361.544,00 € HT ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet d'aménagement d'une liaison cycles entre la voie verte Léman-Mont-Blanc et Balme, une aide se définissant par un nombre de jours de conseil, expertise et animation, adaptée au projet auprès de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc au titre du Plan de protection de l'Atmosphère n°3 de la vallée de l'Arve.

- **Décision du Maire n° 2025-35** : Convention Etat-Commune : convention relative à la prise en charge du colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote – Elections 2026

VU le Décret n°2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs et fixant la date des prochaines élections municipales aux 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Préfecture de Haute-Savoie de confier à la commune la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote pour l'ensemble des tours de scrutins de ces élections ;

CONSIDÉRANT que la convention relative au colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote pour les élections 2026 relève du Code de la Commande Publique ;

Il a été décidé d'approuver la convention relative à la prise en charge de colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote avec la Préfecture de Haute-Savoie qui confie ladite mission à la commune de MAGLAND, portant sur les travaux pour le compte de cette seule commune.

La dotation allouée à la commune pour sa mission de colisage est arrêtée par la Préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et du nombre de bulletins de vote reçus dont les quantités sont validées par la commission de propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble de la mission. Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Les opérations décrites dans la convention sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la Préfecture pour le premier et second tour des élections municipales de 2026 et établi en fonction des dates limites de dépôt des bulletins de vote.

- **Décision du Maire n° 2025-36** : Matérialisation de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie – Aménagement du sentier pédagogique de la petite ligne Maginot

VU le projet d'aménagement du sentier pédagogique de la petite ligne Maginot ;

VU le dossier de demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du sentier pédagogique de la petite ligne Maginot est un projet d'investissement important pour la municipalité car le projet permet de valoriser les attraits touristiques du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une opération inscrite au budget de la commune pour un montant estimatif de 17.220,00 € TTC ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet d'aménagement du sentier pédagogique de la petite ligne Maginot, une subvention d'un montant de 11.480,00 € TTC auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

- **Décision du Maire n° 2025-37 : Matérialisation de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve**

VU le projet de réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve

VU le dossier de demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le bien-être et la sécurité des enfants de l'école maternelle d'effectuer le changement des jeux les plus endommagés et de remettre aux normes les autres ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une opération inscrite au budget de la commune pour un montant de 45.397,00 € HT ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet de réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve, une subvention d'un montant de 36.317,60 € HT auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

- **Décision du Maire n° 2025-38 : Matérialisation de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie – Aménagement d'un nouveau centre technique municipal (CTM)**

VU le projet d'aménagement des nouveaux ateliers techniques municipaux ;

VU le dossier de demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'aménagement d'un nouveau centre technique municipal (CTM) ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une opération inscrite au budget de la commune pour un montant de 1.614.220,00 € HT ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet d'aménagement d'un nouveau centre technique municipal (CTM), une subvention d'un montant de 807.110,00 € TTC auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

- **Décision du Maire n° 2025-39 : Matérialisation de la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) – Réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve**

VU le projet de réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve

VU le dossier de demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que les aires de jeux actuelles, implantées il y a 15 ans, ne répondent plus aux exigences de sécurité en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet est une opération inscrite au budget de la commune pour un montant de 45.397,00 € HT ;

Il a été décidé de solliciter, pour le projet de réfection de l'aire de jeux de l'école maternelle du Val d'Arve, une subvention d'un montant de 36.317,60 € HT auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) au titre de l'investissement ALSH.

- **Décision du Maire n° 2025-40 : Convention d'occupation du domaine public – 1099 rue nationale – SASU FLAMA**

CONSIDÉRANT la demande d'installation d'une terrasse par Madame Flavie BOUCHER-RINALDI devant le restaurant « L'attablée » en date du 31 août 2025 ;

Une convention est établie pour l'occupation d'une surface de 21 m² à prendre sur le trottoir au droit de la propriété située 1099 rue nationale au profit de la SASU FLAMA représentée par Madame BOUCHER-RINALDI Flavie pour l'installation d'une terrasse, selon plan joint.

La convention est consentie pour une durée d'UN (1) AN, commençant le 1^{er} octobre 2025, non renouvelable.

Si l'occupant souhaite un renouvellement de la présente convention, une demande écrite devra être adressée à la Commune au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance mensuelle de VINGT-ET-UN EUROS (21 €)

$$21 \text{ m}^2 \times 1\text{€}/\text{m}^2/\text{mois} = 21 \text{ €}$$

Cette redevance sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville.

- **Décision du Maire n° 2025-41 : CONVENTION DE LOCATION D'UN STUDIO – Résidence ANTARES – Flaine – 2^{ème} étage – Appartement 221 – AU PROFIT DE LA SAS LJC**

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES, au 2^{ème} étage, studio numéro 211, de 16,66 m² et la candidature de la SAS LJC représentée par Madame Laurence CLARET-TOURNIER afin de loger son personnel saisonnier ;

Le bail est consenti à compter du 24 novembre 2025 pour se terminer le 23 avril 2026.

Il a été consenti et accepté la location moyennant un loyer mensuel de HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (880,00 €) qui sera payable d'avance à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de BONNEVILLE.

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

- **Décision du Maire n° 2025-42 : CONVENTION DE LOCATION D'UN STUDIO – Résidence ANTARES – Flaine – Front de neige – RDC – Appartement 006 – AU PROFIT DE LA SAS BQM**

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES, au rez-de-chaussée, studio numéro 006, de 17,48 m² et la candidature de la SAS BQM représentée par Monsieur Paul BERGER afin de loger son personnel saisonnier ;

Le bail est consenti à compter du 24 novembre 2025 pour se terminer le 23 avril 2026.

Il a été consenti et accepté la location moyennant un loyer mensuel de MILLE CINQUANTE EUROS (1.050,00 €), qui sera payable d'avance payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de BONNEVILLE.

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

- **Décision du Maire n° 2025-43 : AVENANT N°1 AU MARCHE N°2022-04 : Location et maintenance de photocopieurs multifonction**

VU le marché public n°2022-04 relatif à « Location et maintenance de photocopieurs multifonctions » conclut avec la société SHARP, notifié le 8 juillet 2022 ;

VU la décision du Maire n°2022-12 du 15 septembre 2022 attribuant le marché pour un montant total HT initial de Trente-huit-mille-sept-cent-trente-neuf euro et quinze centimes (38 739,15 € HT), et autorisant M. le Maire à signer les avenants éventuels ;

VU l'acquisition par la Commune d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir les bureaux des agents du service technique et le rassemblement, au sein de ce bâtiment, de trois bureaux jusqu'à présent répartis sur différents sites ;

VU la nécessité d'équiper le bâtiment d'un photocopieur multifonctions adapté à la capacité des trois bureaux désormais regroupés ;

La Commune a conclu un avenant n°1 au marché public n° 2022-04 « Location et maintenance de photocopieurs multifonction », avec la société KOESIO AURA INFORMATIQUE

Le présent acte intègre en plus-value la location et la maintenance d'un nouveau photocopieur multifonctions.

- Modification en plus-value

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA 20% soit : 600,03€
- Montant HT : 3 000,16€
- Montant TTC : 3 600,19€
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,75%

Le marché public n°2022-04 est ainsi modifié comme suit :

- Taux de la TVA 20% soit 8 347,86€
- Montant HT : 41 739,31€
- Montant TTC : 50 087,17€

- **Décision du Maire n° 2025-44 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre**

VU la délibération n°2025-04-039 du 9 avril 2025 portant adoption du budget primitif commune 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à deux mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal 2025 ;

CONSIDÉRANT que les crédits votés à l'article 27638 – Créances sur autres établissements publics – sont insuffisants pour pouvoir régler la part « capital » appelée par l'Etablissement Publics Fonciers de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les crédits votés à l'article 204182 – subvention organismes publics divers – Bâtiments et Installations – sont insuffisants pour pouvoir régler l'appel de fonds du SYANE au titre du programme de travaux 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ; Il a été décidé d'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Subvention org. Publics divers – Bâtiments et Installation	Investissement	9 000.00 €	204	204182
Créances sur autres établissements publics	Investissement	200.00 €	27	27638
Terrains nus	Investissement	- 200.00 €	21	2111
Autres réseaux	Investissement	- 9 000.00 €	21	21538

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Décision
07415925A0061	19/11/25	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 178, 180, 181, 183, 185 et 188	Pré Michalet	Lot 193 : un appartement au 4ème étage de 88,21 m² lot 168 : une cave lot 45 : un garage	4395	Non préemption
07415925A0062	26/11/25	C	1480, 1481 et 1495	201 rue Nationale lieu-dit Pratz	Maison de 289 m² comprenant 3 appartements, un atelier et un garage	9600	DIA rejetée - oubli de 2 parcelles sur 5
07415925A0063	28/11/25	C	1480, 1481 et 1495	201 rue Nationale lieu-dit Pratz	Maison de 289 m² comprenant 3 appartements, un atelier et un garage	9600	DIA rejetée - oubli de 2 parcelles sur 5
07415925A0064	28/11/25	A	4208 et 4203	789 route du Pont Rouge	Maison de 113 m² sur 2 niveaux	736	Non préemption
07415925A0065	26/11/25	C	1480, 1481, 1495, 1496 et 1497	201 rue Nationale lieu-dit Pratz	Maison de 289 m² comprenant 3 appartements, un atelier et un garage	9600	Non préemption
07415925A0066	01/12/25	A	4259	829 rue nationale	Lot 67 : un local d'activité Lot 68 : une cave Lot 69 : local d'activité Lot 70 : une cave	4059	Non préemption
07415925A0067	01/12/25	A	4058 et 4060	90 route des Grands Champs	Lot 7 : un appartement en duplex de 81,59m² Lot 22 : un local de rangement Lot 37 : un parking couvert Lot 39 : un parking	2928	Non préemption

N°	Date de réception	Adresse		Détails	Surface de la parcelle (m²)	Décision
07415925A0068	01/12/25	A	4405, 4465 et 198	habitation de 113 m² surface habitable ou utile	10594	DIA rejetée car manque l'information si le bien est grevé et parcelle A198 mentionnée pour sa superficie globale alors qu'elle n'est pas vendue entièrement voir DIA0069
07415925A0069	03/12/25	A	4405 et 4465	habitation de 113 m² surface habitable ou utile	610	DIA rejetée
07415925A0070	08/12/25	A	4405 et 4465	habitation de 113 m² surface habitable ou utile	610	
07415925A0071	08/12/25	A	4088, 4175 et 4176	Immeuble à usage commercial composé d'un bâtiment à usage principal de commerce, avec bureau et réserve ; des aires de stationnement et une aire de chargement 160 m² utile ou habitable	567	
07415925A0072	09/12/25	C	1801	un abri voiture de 24 m²	437	
07415925A0073	12/12/25	A	4542 et 4544	atelier désaffecté et terrain attenant	683	

✧ Droit de Préemption Forestier

Date de réception	Section	Parcelle(s) N°	Adresse	Désignation	Surface (m²)	Observations
01/12/25	B	168, 192, 224, 229, 369, 370, 549 et 588	le Jourdil, Les Coutaz, Plan de Pratz, Sous la Joux, Bellevarde, Morva	Parcelles forestières	10 376	

❖ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m ²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
	Section	N°								
17/11/25	A et ZH	A3532 et ZH23	A = L'ILE ZH = Pied de la Glière	Landes	43705	Pas d'exemption ni de priorité			La commune a acheté ces parcelles à l'Etat en octobre et les revend pour le même prix au SM3A	Non préemption
19/11/25	E	1725	Plaine Joux	futaies résineuses	2209	Pas d'exemption ni de priorité			présence d'un bâti	Non préemption
20/11/25	E	2181 et 2182	Sous Boron	taillis sous futaie et prés	3403	Pas d'exemption ni de priorité	/	/	Acheteurs propriétaires de parcelles attenantes	Non préemption
26/11/25	C	1480, 1481, 1495, 1496, 1497	Pratz et 201 N Pratz	landes, taillis sous futaie, sols, prés, pâtures ou herbages plantés	9600	Pas d'exemption ni de priorité	Commune propriétaire parcelle attenante		Batiment d'habitation	Non préemption
27/11/25	C	402, 406, 407, 408, 424, 105, 106	Les Coutaz de Lutz et les Raches	landes, prés, taillis simple	6453	Pas d'exemption ni de priorité	Une de ces parcelles est située le long de la route de Lutz	/	aucun bâtiment	Non préemption
11/12/25	E	bâti : E 249, 250, 2496 bâti : D 1043, 1044, 1049 et 1050 E181, E2497, E3316, E3318, A3965, A3966, E1718, E3628, E3629, ZD59, ZD61, D801, D1160, D1161, D1162, D1344, D1679, D1680, D1681, D1744, D1992, ZB35, ZB36, B663 et C52	15 et 40 rte de Montferrend, 37 ch. des Martinaz, chalet d'alpage à Montferrend et plusieurs parcelles de forêts	sols, taillis sous futaie, prés, landes, jardins, futaies résineuses	30782	Donation en nue propriété, co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré			la donation concerne aussi des parcelles sur les communes d'Arâches la Frasse et les Contamines Mtjoie	Pas de droit de préemption

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Taxe habitation à Flaine : remerciement d'un résident pour le peu d'augmentation qu'il a eu, laquelle provient exclusivement de la revalorisation de la part Etat.

↳ Recensement de la population :

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Population municipale : 3220

Population comptée à part : 74

Population totale : 3294

↳ Monsieur le Maire et Monsieur Kader KHADRAOUI informent avoir pris la décision que les agents termineront de travailler à midi les 24 et 31 décembre 2025

↳ Madame Jeanne VAUTHAY, Vice-Présidente du CCAS, tient à remercier les élus et les extra-municipaux de la distribution des colis de Noël aux Aînés.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 00.

**La Secrétaire de Séance,
Alexia MERCHEZ-BASTARD**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**



